
Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mai au 1er juin 2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mai au 1er juin 2018

04/06/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mai au 1er juin 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 1^{er} juin 2018, n° 2018-708 QPC [Assujettissement des installations de gaz naturel liquéfié à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux] :**

« Article 1er. - Les mots « , L. 452-1 et L. 452-5 » figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts , dans ses deux rédactions résultant du décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code et du décret n° 2016-775 du 10 juin 2016 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, sont conformes à la Constitution. ».

- **Cons. const., 1^{er} juin 2018, n° 2018-709 QPC [Délais de recours et de jugement d'une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger en détention] :**

« Article 1er. - Les mots « et dans les délais » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 12. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. ».

- **Cons. const., 1^{er} juin 2018, n° 2018-710 QPC [Infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat] :**

« Article 1er. - Sous les réserves énoncées aux paragraphes 9 et 23, le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, est conforme à la Constitution. ».

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 4 mai 2018, n° 2018-703 QPC [Pénalité pour défaut d'accord collectif ou de plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés], publiée au *Journal officiel* du 31 mai 2018 :**

« Article 1er. - Le deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 14 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 14. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. ».

- **Cons. const., 4 mai 2018, n° 2018-704 QPC [Obligation pour l'avocat de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises], publiée au *Journal officiel* du 30 mai 2018 :**

« Article 1er. - Les mots « ou par le président de la cour d'assises » et les mots « ou par le président » figurant à l'article 9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont conformes à la Constitution. ».

- **Cons. const., 18 mai 2018, n° 2018-705 QPC [Possibilité de clôturer l'instruction en dépit d'un appel pendant devant la chambre de l'instruction], publiée au *Journal officiel* du 30 mai 2018 :**

« Article 1er. - L'intervention de M. Henri-Nicolas F. n'est pas admise.

Article 2. - Les mots « il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 187 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., 18 mai 2018, n° 2018-706 QPC [Délit d'apologie d'actes de terrorisme], publiée au *Journal officiel* du 30 mai 2018 :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

- les mots « ou de faire publiquement l'apologie de ces actes » figurant au premier alinéa de l'article

421-2-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ;

- le 1°, les mots « soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, » figurant au 2° et le 3° de l'article 422-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

- l'article 422-6 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines ».

- **Cons. const., 25 mai 2018, n° 2018-707 QPC [Absence de rétrocession, dans les délais légaux, de biens préemptés par les SAFER], publiée au *Journal officiel* du 29 mai 2018 :**

« Article 1er. - Les mots « et qui ne peut excéder cinq ans » figurant à l'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1er (nouveau) du code rural, sont conformes à la Constitution. ».

La Rédaction législation

© LexisNexis SA